



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 Juin 2023 – 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation du 06 juin 2023
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur HOOGE Stéphane, adjoints

Monsieur COUSIN André, Monsieur KIK Fernand, Madame COVIN Marie-Andrée, Madame SENEZ Christine, Madame SOLAUX Nicole, Madame RENDA Marie-France, Madame CALLENS Christine, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LELONG Patrick, Monsieur POLAERT Eric, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc

Procurations : Madame MESSIEN Caroline à Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur LEDIEU David à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame LERIQUE Véronique à Monsieur GODFROY Grégory, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc à Monsieur KIK Fernand, Madame DURIEUX Sylvie à Madame SOLAUX Nicole, Monsieur MESSIEN Luc à Monsieur HOOGE Stéphane

Absents excusés : Madame DUWEZ Odile, Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur BARRE Romain

Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 09 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout de questions et la modification de la question n° 7 en recrutement de vacataire : le conseil accepte cet ajout.

Adopté à l'unanimité

Question N°1 : Approbation du compte rendu annuel aux collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2022 relatif à la concession d'aménagement sur le territoire de Solesmes

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le concessionnaire remet chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service.

Considérant que, lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Considérant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La société NORDSEM a donc remis à la commune de Solesmes, le compte rendu annuel à la collectivité, concernant l'exercice 2022 pour la concession d'aménagement envisagée sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L1523-2 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ce document, joint en annexe, comporte entre autres :
Une note de conjoncture
Le plan global de trésorerie actualisé

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du CRAC pour l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Création d'un service jeunesse et sports

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un service jeunesse et sport qui assurerait l'animation et la promotion des événements sportifs, le lien avec les associations mais également l'organisation du périscolaire, entre autres missions.

Afin de mettre en place ce service Mr le Maire informe qu'il sera procédé au recrutement sur le poste créé par délibération du 23 juin 2021 et non pourvu à ce jour.

Adopté à l'unanimité

Question N°3 : Création d'emploi d'adjoint d'animation

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : animation du service jeunesse et sport

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'animation à temps complet à compter du 01 septembre 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Question N°4 : Création de poste d'ingénieur filière technique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'aboutir au recrutement d'un responsable des services techniques, il serait souhaitable de créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux qui sera chargé de l'encadrement des services techniques, des travaux et missions diverses.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'ingénieur (ouvert aux 2 grades) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023. Il sera repris au tableau des effectifs de la commune et les crédits sont prévus au budget

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Cession des parcelles AN 7 et AN 13

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu une proposition d'achat des parcelles AN 7 et AN 13 situées chemin des Uhlans. Cette proposition provient de la société Evidence Habitat Universel et s'élève à 60 690 € pour une surface de 4 046 m². Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur cette cession et à autoriser Mr le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Adopté à l'unanimité

Question N°6 : Convention de dépôt de drapeaux patriotiques

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de l'institution St Michel qui lui a été présenté nécessitant la disposition de drapeaux patriotiques. Il informe le conseil qu'une convention tripartite peut être établie entre « le souvenir français », la commune et l'institution Saint Michel. Cette convention encadre les modalités afin de confier le drapeau à l'institution qui s'engage à ce qu'il soit présenté aux cérémonies organisées devant le monument aux morts ainsi qu'à celle organisée par l'institution, mais également à mettre en œuvre des actions de sensibilisation permettant de comprendre les symboles de la République.

Le Conseil municipal est amené à autoriser Mr le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Recrutement de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer : des missions de remplacement en surveillance de cantine scolaire et en animation périscolaire pour la période du 01 septembre 2023 au 8 juillet 2024

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut équivalent au SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la période du 01 septembre 2023 au 08 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut équivalent au SMIC

ARTICLE 3 :

d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 :

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les

immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 22 décembre 1995, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et ceux qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien). Il est proposé que les biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise la commune à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Solesmes, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction, et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération 22 décembre 1995 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées, les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire) et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Question N°9 : Revalorisation du forfait communal de l'école Saint Joseph.

Mr le Maire rappelle que la commune doit participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph pour les élèves de la commune qui y sont scolarisés à proportion équivalente des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques.

Ce forfait s'élève actuellement à 538.95 € pour un élève de maternelle et 234.80 € pour un élève de primaire.

Après calcul des dépenses 2022, les frais pour un élève de maternelle étaient de 907.82 € et pour un élève de primaire de 242.16 €.

Mr le Maire propose de fixer le forfait communal à :

- 900 € pour les maternelles qui résident sur la commune
- 350 € pour les primaires qui résident sur la commune

Ce forfait est versé en année civile et serait applicable pour l'année 2023 (année scolaire 2022/2023). Le forfait serait révisable tous les 3 ans.

Adopté à l'unanimité

Question N°10 : Annulation de créances

La renonciation par la Ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, cette annulation de recettes concerne une demande de remise gracieuse sur les titres 775 et 837 de 2018, 23 et 140 de 2021 concernant des loyers et de la cantine pour un montant global de 1 692.47 €.

Le conseil est amené à se prononcer sur l'annulation des montant restant à recouvrer sur les titres concernés.

Adopté à l'unanimité

Question N°11 : Adoption de la charte d'engagement des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « Redynamisation centres-villes et centre-bourgs »

Mr le Maire informe le conseil que la commune a été retenue afin de bénéficier des différents volets d'accompagnement de la politique de « redynamisation des Centres-Villes et des Centre-Bourgs ».

L'attribution des crédits régionaux en faveur des programmes de redynamisation est soumise au respect de l'ensemble des critères de la charte qui est soumise ici au conseil pour adoption.

Adopté à l'unanimité

Solesmes, le 16 juin 2023

Le Maire,



Paul SAGNIEZ